

N° 4694¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant

1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;
2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(21.11.2002)

La Commission se compose de: M. Marcel GLESENER, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Niki BETTENDORF, Aly JAERLING, Nico LOES, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Patrick SANTER, Théo STENDEBACH, Serge URBANY et Marc ZANUSSI, Membres.

*

A) PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 14 août 2000 par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet a fait l'objet d'un avis émis par:

la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics le 27 août 2000,
la Chambre de Travail le 9 octobre 2000,
la Chambre d'Agriculture le 26 septembre 2000,
la Chambre des Employés privés le 9 novembre 2000,
la Chambre des Métiers le 28 novembre 2000,
la Chambre de Commerce le 1er mars 2001.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi le 19 janvier 2002.

Dans sa réunion du 15 septembre 2000, la Commission a désigné M. Marcel Glesener comme rapporteur. Dans sa réunion du 18 avril 2002, la Commission du Travail et de l'Emploi a entendu la présentation générale du projet de loi par le Ministre du Travail et de l'Emploi. Au cours de cette réunion, la Commission a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. La commission a continué l'instruction du projet de loi dans sa réunion du 29 avril 2002. Les travaux de la commission ont abouti à une série d'amendements parlementaires transmis au Conseil d'Etat le 8 mai 2002. Dans sa réunion du 5 novembre 2002 la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 24 septembre 2002. Dans cette réunion la Commission a encore procédé à un redressement matériel du texte dont elle a informé le Conseil d'Etat par lettre du 6 novembre 2002. Dans sa réunion du 21 novembre 2002, la Commission a adopté le présent rapport présenté par son président M. Marcel Glesener.

*

B) OBJECTIF DU PROJET DE LOI

L'objectif poursuivi par le présent projet de loi, qui a été largement élaboré dans le cadre de consultations tripartites, est double.

Il s'agit, d'une part, de compléter la transposition de la directive 96/71 CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services en abrogeant et remplaçant notamment l'article IV de la loi du 31 juillet 1995 concernant l'emploi et la formation professionnelle, et, d'autre part, de garantir l'application effective des dispositions du droit du travail luxembourgeois en mettant en place un système logique, complet et cohérent de contrôle de l'application du droit du travail luxembourgeois y compris de lutte contre le travail illégal et au noir et contre les infractions en matière de sécurité et de santé au travail.

a) Transposition complète de la directive 96/71/CE

La directive européenne 96/71 du 16 décembre 1996 relative au détachement des travailleurs effectué dans le cadre de prestations de services se trouve d'ores et déjà en partie transposée en droit national. En introduisant dans le cadre de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle le principe de l'application territoriale de larges parties du droit du travail luxembourgeois, qualifiés d'ordre public sur base des principes retenus par la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, le législateur national a, en effet, préfiguré la transposition de la partie essentielle de la directive 96/71¹, à savoir son article 3 qui rend applicables à tout travail effectué sur le territoire d'un Etat membre les dispositions fondamentales du droit du travail de cet Etat.

La directive précitée vise à promouvoir la prestation de services dans un espace transfrontalier en assortissant le principe de la libre circulation à des normes garantissant à la fois une concurrence loyale sur le marché du travail et le respect des droits des travailleurs. Elle prévoit plus particulièrement un noyau dur de règles impératives de protection à respecter dans les pays d'accueil par les employeurs détachant des travailleurs pour un travail temporaire dans le cadre d'une prestation de service transnationale.

Ce faisant la directive optimise le Marché intérieur qui offre un cadre dynamique à la prestation de services transnationaux et participe de ce fait à sa réalisation.

La directive vient se greffer sur la Convention de Rome du 19 juin 1980 relative à la loi applicable aux obligations contractuelles qui apporte une réponse aux problèmes juridiques soulevés par le caractère transnational de certaines relations contractuelles dont les relations de travail.

Il résulte de ladite Convention que si les parties ont en principe le libre choix de la loi applicable, ce choix ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assureraient les dispositions impératives de la loi applicable à défaut de choix, à savoir la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail, respectivement la loi du pays où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur si celui-ci n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays. La Convention de Rome prévoit en outre, en son article 7, qu'en cas de détachement des travailleurs, les règles de police de l'Etat où le travailleur est détaché peuvent concurrencer la loi en principe applicable.

Les règles de droit commun applicables en matière de droit privé international ne permettent cependant pas de résoudre tous les problèmes pouvant se présenter.

En consacrant un noyau dur de règles protectrices devant être observées par le prestataire de services, la directive européenne assure la coordination indispensable des législations des Etats membres et vient ainsi parachever le système mis en place par la Convention de Rome en la matière.

Ces règles impératives de protection sont particulièrement importantes dans un pays comme le Luxembourg, dont le territoire exigu est l'objet de flux transfrontaliers importants.

Le présent projet de loi ne se contente cependant pas de transposer formellement la directive européenne. En déclarant d'ordre public et dès lors applicable à tout travail effectué sur le territoire luxembourgeois un certain nombre de dispositions du droit du travail résultant tant de textes légaux que réglementaires, ainsi que de conventions collectives déclarées d'obligation générale, le projet de loi

¹ à l'époque encore au stade de projet

élargit la portée de la directive, qui porte en fait sur le principe de la libre prestation de service, et étend son champ d'application au-delà du domaine de la construction auquel la directive s'applique prioritairement. Il répond ainsi au double souci de lutter contre le dumping social et contre la concurrence déloyale.

Dans la mesure où le projet de loi sous rubrique consacre, en y ajoutant certaines sources de droit, le même principe de l'applicabilité territoriale de larges parties du droit du travail luxembourgeois que l'article IV de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et la formation professionnelle celui-ci se trouve par conséquent abrogé et remplacé.

b) Réglementation du contrôle de l'application du droit du travail luxembourgeois

La mise en place d'un arsenal législatif contraignant est une condition nécessaire, mais insuffisante pour lutter efficacement contre la concurrence déloyale et pour enrayer le phénomène du dumping social tant interne que transfrontalier.

Il est indispensable de disposer de moyens et d'instruments de contrôle de l'application du droit du travail qui soient adéquats. Comme l'a remarqué le Conseil d'Etat à juste titre dans son avis du 29 janvier 2001, la lutte contre le dumping social et la concurrence déloyale est avant tout une question de contrôle. Or, le contrôle de la mise en oeuvre du droit du travail reste lacunaire et imparfait malgré les efforts et restructurations au sein de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM).

Le présent projet de loi tend à combler les lacunes constatées notamment lors des opérations dites „coup de poing“ lancées par le Gouvernement pour combattre les abus les plus visibles en la matière. Il prévoit de donner à l'Inspection du Travail et des Mines, ainsi qu'à l'Administration des Accises et des Douanes qui se voit attribuer dans le cadre du présent projet une compétence de contrôle en matière d'application du droit du travail, les moyens nécessaires pour un contrôle efficace principalement en matière de salaires et de durée de travail, éléments essentiels dans le cadre de lutte contre la concurrence déloyale. Le renforcement des possibilités de contrôle se traduira notamment par l'institutionnalisation de la coopération interadministrative au niveau national jugée indispensable en tant qu'élément de contrôle et de lutte contre la concurrence déloyale.

Afin d'améliorer l'efficacité du contrôle de l'application du droit du travail, le projet de loi prévoit en outre que toutes les entreprises, y compris celles dont le siège se situe à l'étranger, soient obligées de tenir un certain nombre de documents ou d'indications à la disposition de l'Inspection du Travail et des Mines. A noter que les entreprises luxembourgeoises sont d'ores et déjà soumises à une pareille mesure de contrôle de la part de l'Inspection du Travail et des Mines.

En améliorant l'efficacité du contrôle de la mise en oeuvre du droit du travail, le présent projet assure, ensemble avec la future réforme de l'Inspection du Travail et des Mines et les diverses mesures décidées le cas échéant par les organes tripartites concernés comme p. ex. le Comité permanent de l'emploi, une meilleure protection des travailleurs exerçant leur activité sur le territoire luxembourgeois et des entreprises opérant au Luxembourg.

Le projet sous rubrique apparaît ainsi comme un élément essentiel du bon fonctionnement tant du marché intérieur européen que du marché luxembourgeois.

*

C) PRISE DE POSITION DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

D'une façon générale, les Chambres professionnelles approuvent la proposition du gouvernement de mettre en place un instrument juridique contraignant destiné à enrayer le dumping social et à lutter contre la concurrence déloyale.

Le volet relatif au contrôle de l'application du droit du travail luxembourgeois a été expressément salué par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers dans leurs avis respectifs. Cette dernière estime que ce volet du projet de loi constitue à l'avenir la base juridique permettant de garantir le bon fonctionnement du Marché unique des biens et des services au Luxembourg. Elle souscrit entièrement au choix opéré par le Gouvernement de désigner l'Inspection du Travail et des Mines comme autorité nationale compétente et comme bureau de liaison aux fins de la mise en oeuvre des dispositions du projet sous rubrique. Elle regrette toutefois que le projet de loi ne reprenne pas parmi les documents à produire à l'Inspection du Travail et des Mines les livres de salaires.

Concernant le volet relatif à la transposition de la directive européenne 96/71/CE, la Chambre de Commerce estime dans son avis du 1er mars 2001 qu'il n'est pas opportun d'étendre le champ d'application du projet de loi sous rubrique à tous les secteurs économiques. Dans le cadre du projet de loi devenu par la suite la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et la formation professionnelle, la Chambre de Commerce avait déjà émis des réserves quant à l'adoption d'une approche globale et protectionniste en la matière. Elle pense qu'une telle approche aboutit en fin de compte à des effets macroéconomiques contraires à l'intérêt économique général du pays et reste persuadée que le libre jeu de la concurrence devrait être à la base notamment de la politique salariale des entreprises. La Chambre de Commerce est encore d'avis que le projet de loi devrait prévoir des dérogations au principe de l'application territoriale de larges parties du droit du travail et tenir ainsi compte du degré d'exposition du secteur envisagé à la concurrence déloyale en matière de conditions de travail.

La Chambre des Métiers ne semble pas partager les hésitations de la Chambre de commerce. Elle approuve expressément le fait que le principe de l'application territoriale du droit du travail soit étendu à toutes les conventions collectives d'obligation générale et aux décisions d'arbitrage à champ d'application générale. Elle salue également le fait que les auteurs du projet de loi aient délibérément renoncé à faire usage de la faculté offerte par la directive d'introduire des exceptions en cas de détachement d'une durée de moins d'un mois ou dans le cadre de travaux de moindre envergure.

*

D) AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET OBSERVATIONS GENERALES DE LA COMMISSION

L'essentiel des observations et des réflexions juridiques du Conseil d'Etat porte sur le volet du projet de loi relatif au contrôle de l'application du droit du travail au Luxembourg.

La Commission a consacré une très large partie de ses travaux à cet avis très circonstancié du Conseil d'Etat. Elle s'est principalement efforcée à trouver des réponses au fait que le Conseil d'Etat, bien qu'insistant sur l'importance du contrôle de la mise en oeuvre du droit du travail et partant implicitement sur la nécessité de combler les lacunes constatées à ce niveau, s'est opposé à certaines dispositions du projet de loi ayant justement pour objet d'organiser et de renforcer ce contrôle.

C'est ainsi que suite au premier avis du Conseil d'Etat, et alors que celui-ci comportait plusieurs oppositions formelles portant sur des points fondamentaux du projet de loi, il a été retenu lors d'une réunion de la Commission du Travail et de l'Emploi du 7 février 2002 que le Ministre du Travail et de l'Emploi ferait examiner le texte du projet de loi par ses services afin de trouver une réponse aux problèmes soulevés. Le Ministre s'est prononcé sur les observations du Conseil d'Etat et a suggéré des propositions d'amendements lors de la présentation du projet aux membres de la Commission. Conformément au souhait de celle-ci, le Ministre lui a fait tenir ses commentaires et suggestions par écrit en date du 24 avril 2002. La prise de position du Gouvernement par rapport à l'avis du Conseil d'Etat a servi de base aux travaux de la Commission et a inspiré en partie les amendements parlementaires qui ont été adoptés.

La Commission parlementaire s'est ralliée dans une très large mesure aux propositions du Conseil d'Etat. Elle a notamment modifié et adapté, voire supprimé toutes les dispositions du projet de loi contre lesquelles le Conseil d'Etat a exprimé une opposition formelle, y compris celle introduisant un nouveau système de sanctions en la matière.

Le projet de loi dans sa version originale prévoyait, en effet, que les entreprises qui ne respectaient pas certaines dispositions du présent projet pouvaient être punies d'une amende d'ordre décidée par une autorité administrative, en l'occurrence le directeur de l'Inspection du Travail et des Mines ou tout fonctionnaire par lui délégué. Les auteurs du projet de loi entendaient de la sorte donner une suite à l'article 5 de la directive européenne 96/71/CE qui exige que les Etats membres prennent des mesures adéquates en cas de non-respect de la directive. Telle était principalement la finalité de l'article 12 du projet de loi initial. Or, cet article a précisément fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat, basée sur une argumentation juridique concernant les principes généraux à respecter en matière de sanctions administratives et d'amende pénale ou de cumul de ces catégories de sanctions. Dans un premier temps, la Commission a reformulé l'article 12 dans le but de garantir au maximum la sauvegarde des droits de la défense et de rencontrer ainsi les critiques du Conseil d'Etat. Elle a fait valoir que si le recours à des sanctions administratives devait être limité à un strict minimum, il n'en demeurerait pas moins que dans

des cas exceptionnels, comme en l'espèce, il était indispensable de pouvoir recourir à de telles sanctions. Face au maintien de l'opposition formelle par le Conseil d'Etat, la Commission a décidé de retirer définitivement cette disposition du texte de loi.

La commission a pris cette décision dans la perspective que le renforcement des pouvoirs de l'Inspection du Travail et des Mines que l'article 12 devait consacrer, pourra être réalisé dans le cadre de la réforme de l'Inspection du Travail et des Mines. L'audit réalisé par le Bureau international du Travail sur l'Inspection du Travail et des Mines, qui devrait être disponible début 2003, comporte comme recommandation essentielle également celle d'augmenter les moyens d'action, d'intervention et de sanction de l'Inspection du Travail et des Mines. Cet audit permettra d'accélérer les travaux préparatoires du projet de réforme de l'Inspection du Travail et des Mines, de sorte que la commission peut renoncer dans le cadre du présent projet à l'article 12 amendé qui, en quelque sorte, anticipait déjà partiellement sur la finalité de la réforme générale de l'Inspection du Travail et des Mines.

Il en va de même de la question de la situation particulière du personnel de contrôle de l'Inspection du Travail et des Mines que la Commission a brièvement évoqué dans le cadre du présent projet de loi. En tant qu'employés de l'Etat, les contrôleurs de l'Inspection du Travail et des Mines ne peuvent se voir attribuer certaines compétences. Or, un système efficace de contrôle de l'application du droit du travail implique que le personnel des administrations chargées d'un tel contrôle dispose de compétences et de pouvoirs adéquats. La Commission estime que la question du statut et des pouvoirs du personnel en question devrait être abordée dans le cadre de la prochaine réforme de l'Inspection du Travail et des Mines.

Dans la mesure où la mise en vigueur du présent projet de loi se traduira notamment pour l'Inspection du Travail et des Mines par un surplus de travail tout à fait considérable un renforcement des effectifs devient inévitable. Ce renforcement ne saurait être différé jusqu'à la réforme générale de l'Inspection du Travail et des Mines. La Commission invite le Gouvernement à tenir compte de ce besoin urgent en personnel supplémentaire. L'envergure de ces engagements nouveaux devra être telle que l'administration soit en mesure d'imposer sans faille le respect des normes de protection définies par le législateur.

*

E) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé initial faisait expressément référence à l'abrogation de l'article IV de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer cette référence estimant qu'une telle mention au niveau de l'intitulé n'est pas nécessaire, alors que l'abrogation de l'article précité fait l'objet d'un article du projet lui-même. De même, le Conseil d'Etat suggère de se référer à l'intitulé précis de la directive 96/71/CE et de corriger l'intitulé du projet de loi de la manière suivante:

„Projet de loi portant:

- 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;*
- 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail“*

La commission se rallie à ces propositions et reprend l'intitulé tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Article 1er

Cet article énumère le noyau dur des dispositions du droit du travail luxembourgeois qui, qualifiées de dispositions de police relevant de l'ordre public national, doivent s'appliquer à tout travail effectué au Luxembourg. Il s'agit de la reprise quasi textuelle des dispositions de l'article IV de la loi du 31 juillet 1995 précitée, complétée par les dispositions de lutte contre le travail illégal et les dispositions relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs sur le lieu de travail.

Dans son avis initial, le Conseil d'Etat rend attentif aux risques liés à une énumération non exhaustive des dispositions obligatoires et propose à cet effet de supprimer le terme „*notamment*“ en début de la phrase introductive du paragraphe 1er.

La Commission remarque que ce terme se rapporte aux dispositions d'ordre conventionnel ou contractuel conformément aux termes de la loi du 27 mars 1986 portant approbation de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles pour souligner que le texte vise non seulement les obligations conventionnelles et contractuelles et qu'il n'est par ailleurs pas certain que la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles suffise pour couvrir toutes les hypothèses envisageables.

Dans cette optique, la commission propose de maintenir le terme „notamment“ tout en le déplaçant dans le texte de façon à lire: „..., en ce qui concerne notamment les dispositions d'ordre conventionnel ou contractuel conformément aux termes ...“

Contrairement au Conseil d'Etat, la commission estime qu'il y a lieu de maintenir le point 1 du paragraphe 1er relatif à la preuve écrite du contrat ou de la relation de travail, tel que proposé au texte gouvernemental. La Commission estime que la référence à la directive 91/533/CEE du 14 octobre 1991 relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail à sa raison d'être dans le contexte du présent projet de loi, même si cette directive a déjà été transposée en droit national par la loi du 15 mai 1995 portant modification de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Toutefois, par voie d'amendement, la commission propose de remplacer l'expression „et/ou“ par la seule conjonction „ou“, celle-ci ayant d'évidence dans ce contexte une signification à la fois alternative et inclusive. La Commission propose de procéder systématiquement à cette modification à travers le texte du projet, alors que le Conseil d'Etat propose cette même modification d'ordre rédactionnel à plusieurs autres endroits du texte.

Le point 11 du paragraphe (1) a trait aux conventions collectives de travail. Le Conseil d'Etat donne à considérer que ce point se différencie des conventions collectives visées à l'alinéa (1) par le fait qu'il se réfère à des conventions collectives qui n'ont pas été déclarées d'obligation générale. La Commission maintient ce point, alors qu'il ne vise pas les conventions collectives elles-mêmes, mais les dispositions légales et réglementaires relatives aux conventions collectives.

Le point 13 concerne le travail clandestin ou illégal. Il vise aussi l'applicabilité de la législation en matière de permis de travail.

Le point 14 a trait aux dispositions relatives à la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail et se réfère plus particulièrement aux prescriptions de prévention des accidents de l'Association d'assurance contre les accidents.

La Commission du Travail et de l'Emploi a soulevé un problème juridique provenant du fait que les prescriptions de prévention des accidents de l'Association d'assurance contre les accidents édictées conformément à l'article 154 du Code des Assurances sociales n'ont pas été publiées au Mémorial et ne sont donc en principe opposables qu'aux membres de l'Association d'assurance contre les accidents auxquels elles ont été notifiées et non pas aux entreprises travaillant sur notre territoire dans le cadre d'un détachement.

La Commission estime dès lors qu'il est nécessaire de compléter le texte par la référence à des prescriptions minimales de sécurité et de santé à établir par voie réglementaire sur base de l'article 14 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. Elle propose en conséquence de libeller le point 14 comme suit:

„14. à la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail en général et plus particulièrement aux prescriptions de prévention des accidents de l'Association d'assurance contre les accidents édictées conformément à l'article 154 du Code des assurances sociales et aux prescriptions minimales de sécurité et de santé établies par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés sur base de l'article 14 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.“

A noter que dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat approuve le libellé amendé de ce point qui, „par adoption d'un règlement grand-ducal sur base de l'article 14 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail vise à rendre opposables des pres-

criptions minimales de sécurité et de santé aux entreprises travaillant sur notre territoire dans le cadre d'un détachement“.

A noter encore que les termes „prescriptions“ et „éditées“ sont repris du Code des Assurances sociales et que la Commission ne reprend partant pas les modifications terminologiques proposées par le Conseil d'Etat.

La Commission estime que le paragraphe (2), au sujet duquel le Conseil d'Etat se demande s'il n'est pas superfétatoire, doit être maintenu. Il importe que le principe y énoncé, à savoir que les dispositions de police énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aux travailleurs, quelle que soit leur nationalité, au service de toute entreprise, et ce sans préjudice quant à la nationalité et au lieu juridique ou effectif du siège social de celle-ci, soit consacré dans le cadre du présent projet de loi. Il s'en dégage que la loi sous rubrique s'applique aux travailleurs et entreprises qui se situent en dehors du champ d'application de la directive, partant à des individus et entités hors espace économique européen.

Article 2

Le paragraphe 1er de cet article précise que les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux entreprises qui détachent des travailleurs sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, mais en exclut le personnel navigant de la marine marchande maritime et de la navigation fluviale. Le Conseil d'Etat estime que l'exception prévue pour le personnel de la navigation fluviale n'est pas fondée, alors que la directive 96/71/CE précitée n'exclut que le personnel navigant des entreprises de la marine marchande de son champ d'application. Il propose en conséquence de supprimer au paragraphe 1er de l'article 2 les termes „et de la navigation fluviale“.

La Commission se rallie à cette proposition.

Le paragraphe (2) définit le détachement du travailleur. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faudrait supprimer au point 3 le bout de phrase „et ce même pour une durée courte et/ou prédéterminée“ qui ne figure pas dans la directive européenne. Compte tenu des explications de M. le Ministre du Travail et de l'Emploi, la Commission décide de maintenir le texte initial, alors que le projet entend précisément écarter la possibilité d'excepter les détachements de courte durée. Il s'agit donc de ne pas reprendre la formulation générale de la directive qui laisse la possibilité d'exclure des détachements de courte durée de l'application de la loi. A noter que les termes „et/ou“ figurant dans le texte gouvernemental sont, comme à d'autres endroits du texte, remplacés par le seul terme de „ou“.

La Commission ne suit pas le Conseil d'Etat lorsque celui-ci propose de supprimer le paragraphe (4) du projet de loi au motif qu'il est évident qu'au Luxembourg la notion de relation de travail est déterminée conformément au droit luxembourgeois. Dans la mesure où il n'est pas certain que la notion de „relation de travail“ soit clairement définie en droit communautaire, notamment par rapport à la situation des „faux indépendants“, la Commission estime que le paragraphe (4) doit être maintenu.

Article 3

Cet article prévoit que, sous certaines conditions, les dispositions minimales concernant le salaire social minimum et l'adaptation salariale automatique à l'indice du coût de la vie ainsi que le congé annuel ne s'appliquent pas aux travaux de première installation d'un bien requérant un degré de spécialisation professionnelle poussé.

Le Conseil d'Etat recommande pour des raisons de clarté de remplacer au 1er alinéa du paragraphe 1er les termes „travaux de montage initial et/ou de première installation“ et „les travailleurs qualifiés et/ou spécialisés“ par ceux respectivement de „travaux de montage initial ou de première installation“ et „les travailleurs qualifiés ou spécialisés“, et d'ajouter à la fin de cet alinéa „de calendrier“.

Au 2e alinéa, il estime qu'il est préférable de remplacer les termes „cette durée“ par „cette période“.

La Commission reprend ces propositions.

Articles 4 et 5

Ces articles reprennent presque mot pour mot les dispositions de la directive 97/71/CE susvisée. Ils ne donnent lieu à aucune observation particulière ni de la part du Conseil d'Etat, ni de la part de la Commission.

Article 6

Conformément à l'article 4 de la directive européenne, cet article désigne une autorité nationale compétente aux fins de l'application du présent projet, à savoir en l'occurrence l'Inspection du Travail et des Mines.

Le texte initial de l'alinéa (2) disposait que l'Inspection du Travail et des Mines est appelée, *sans préjudice aux dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données*, à coopérer avec les autorités d'autres Etats qui assument des tâches équivalentes à celles définies dans le cadre du présent projet.

Dans la mesure où le respect par l'Inspection du Travail et des Mines des dispositions relatives à la protection des données va de soi, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de le mentionner expressément dans le texte. De même, il suggère de remplacer les termes „tâches équivalentes“ par „tâches similaires“.

La Commission reprend ces propositions textuelles.

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer à la fin de l'alinéa 3 les termes „ou susceptibles de mettre en péril la sécurité et la santé des travailleurs au travail“, activités qui semblent comprises dans les activités présumées illégales mentionnées précédemment. Il propose de reformuler l'alinéa 3 d'une manière plus claire comme suit:

„Dans le cadre de cette coopération, l'Inspection du travail et des mines répond aux demandes d'informations motivées relatives à la mise à la disposition transnationale de travailleurs et émanant d'autres administrations publiques désignées comme bureaux de liaison ou autorités nationales compétentes. Ces demandes visent également des abus manifestes ou des cas d'activités transnationales présumées illégales.“

La Commission reprend cette reformulation du Conseil d'Etat en y réintégrant toutefois in fine par voie d'amendement le bout de phrase „ou susceptibles de mettre en péril la sécurité et la santé des travailleurs au travail“. En effet, la Commission estime que les activités visées par ces termes ne sont pas toujours et nécessairement contraires à une loi, mais peuvent néanmoins mettre en danger la sécurité et la santé des travailleurs.

Article 7

Cet article précise les données que tous les employeurs, y compris ceux dont le siège se situe en dehors du territoire luxembourgeois, doivent pouvoir fournir à l'autorité compétente, à savoir à l'Inspection du Travail et des Mines.

Le Conseil d'Etat propose de simplifier le libellé de la phrase introductive du paragraphe (1) de l'article 7. Bien qu'il soit plus compliqué que le texte proposé par le Conseil d'Etat, la Commission estime que le texte gouvernemental a le mérite d'être juridiquement plus clair en ce qui concerne l'application générale des dispositions à toutes les entreprises qu'elles aient ou non leur siège à Luxembourg. Le texte initial est maintenu.

La Commission décide également de ne pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat de compléter la liste des indications à fournir par l'énumération des livres de salaire, alors que les entreprises résidentes doivent de toute façon faire tenir ces documents à l'Inspection du Travail et des Mines.

Article 8

La Commission reprend le texte gouvernemental tout en y apportant une légère modification rédactionnelle suggérée par le Conseil d'Etat et consistant dans le remplacement de l'adjectif „envisagée“ par „en question“.

Article 9

Cet article a pour objet d'institutionnaliser la coopération interadministrative au niveau national. Cette procédure de coopération renforcée est un moyen indispensable de contrôle et de lutte contre la concurrence déloyale.

L'alinéa (2) du paragraphe (2) du présent article inscrit le pouvoir de contrôle de l'Inspection du Travail et des Mines dans le cadre de la loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de cette administration. Contrairement au Conseil d'Etat, qui plaide pour la suppression de cet alinéa au motif qu'il est évident que l'Inspection du Travail et des Mines doit exercer son pouvoir de contrôle confor-

mément à la loi modifiée du 4 avril 1974 précitée, la Commission décide de maintenir ce paragraphe. Elle considère, en effet, que le texte permet de fixer sans contestation possible le cadre légal des attributions de l'Inspection du Travail et des Mines dans l'application du présent projet.

Le Conseil d'Etat désapprouve le paragraphe (3) du texte gouvernemental qui oblige diverses administrations à transmettre à l'Inspection du Travail et des Mines les données dont celle-ci doit disposer en vue de l'application du présent projet. Le Conseil d'Etat considère que dans le domaine de la transmission des données, une formulation aussi vague n'est pas acceptable.

La Commission souligne que cet article a pour objet d'institutionnaliser la coopération interadministrative au niveau national. Il s'agit d'un moyen indispensable de contrôle et de lutte contre la concurrence déloyale. Renoncer à consacrer légalement l'obligation des administrations à soumettre à l'Inspection du Travail et des Mines les données dont elles disposent équivaldrait en fait à remettre en cause la mise en oeuvre efficace de la loi.

La Commission considère toutefois que dans un domaine aussi sensible que la protection des données la prudence est de mise. Voilà pourquoi et afin de rencontrer les appréhensions exprimées par le Conseil d'Etat, la Commission propose d'ajouter au paragraphe (3) un deuxième alinéa ayant la teneur suivante:

„Un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés déterminera la nature exacte des données qui doivent être mises à sa disposition conformément à l'alinéa qui précède.“

Le texte amendé rencontre l'approbation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 10

Cet article transpose intégralement l'article 6 de la directive européenne portant attribution de la compétence judiciaire.

Le Conseil d'Etat estime que cet article peut être supprimé comme étant superfétatoire, alors qu'il n'innove pas en droit international en matière de compétence judiciaire.

La Commission ne partage pas ce point de vue. Elle estime que le maintien de cet article s'impose, alors qu'il systématise le droit de tous les travailleurs détachés tombant sous l'application de la présente loi de saisir les tribunaux luxembourgeois contre leurs entreprises (détachantes), indépendamment et en plus de leurs éventuels droits consacrés par le droit international privé de saisir d'autres tribunaux conformément au droit international privé.

La Commission reprend la proposition subsidiaire formulée par le Conseil d'Etat consistant à remplacer les termes „les tribunaux luxembourgeois compétents“ ainsi que „les tribunaux compétents d'un autre Etat“ par les termes „les juridictions luxembourgeoises compétentes“ et „les juridictions compétentes d'un autre Etat“.

Article 11

Cet article concerne les compétences des diverses administrations impliquées dans le contrôle de l'application des dispositions du présent projet et aux pouvoirs de leurs agents respectifs. Il a subi un certain nombre de remaniements.

Suite aux critiques formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose de modifier l'intitulé du chapitre 5 en „Surveillance de l'application de la loi et sanctions administratives“. La subdivision en sections est supprimée.

Il y a ensuite lieu de redresser une erreur purement matérielle au premier alinéa de l'article 11, où il convient de lire „... sont chargées d'assurer la surveillance de l'application des dispositions ...“ au lieu de „... sont chargées d'assurer la surveillance et l'application des dispositions ...“.

La Commission ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat que l'article 11 ferait double emploi avec l'article 6, alors que l'article 6 régit la collaboration de l'Inspection du Travail et des Mines avec les autorités étrangères, tandis que l'article 11 attribue à l'Inspection du Travail et des Mines et à l'Administration des douanes et accises la mission de surveiller l'application de la loi par les entreprises agissant sur le territoire luxembourgeois.

La Commission estime en outre qu'il est superfétatoire de préciser davantage les attributions respectives de l'Inspection du Travail et des Mines et de l'Administration des douanes et accises, alors que ces attributions sont d'ores et déjà définies dans d'autres lois.

Comme le Conseil d'Etat soulève une opposition formelle en ce qui concerne l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à certains fonctionnaires de l'Inspection du Travail et des Mines et de l'Administration des douanes et accises, la Commission propose la suppression pure et simple des 2e, 3e et 4e alinéas de l'article 11. Cette matière sera régie lors de la réforme future de l'Inspection du Travail et des Mines.

L'article 11 se lit donc comme suit:

„Art. 11.– L'Inspection du travail et des mines et l'Administration des douanes et accises, chacune en ce qui la concerne, sont chargées d'assurer la surveillance de l'application des dispositions de la présente loi.“

*

Les articles 12, 13 et 14 du texte gouvernemental initial ont été supprimés suite aux oppositions formelles du Conseil d'Etat.

Article 12

Cet article a pour objet de modifier la loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du Travail et des Mines en attendant la réforme générale de cette administration. Il a été ajouté par voie d'amendement parlementaire.

La version initiale du texte amendé visait à attribuer aux fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur la qualité de membres du „personnel d'inspection“ de l'Inspection du Travail et des Mines et d'étendre au „personnel d'inspection“ le pouvoir de dresser des procès-verbaux, pouvoir actuellement réservé au „personnel supérieur d'inspection“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se prononce contre l'extension à l'ensemble du personnel d'inspection de l'Inspection du Travail et des Mines du pouvoir de dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Le Conseil d'Etat motive sa position par la nécessité d'éviter de confier des attributions de police judiciaire à un nombre croissant de fonctionnaires qui ne sont pas familiarisés avec le droit pénal en général ou avec la procédure pénale. La Commission se rallie à ces considérations. Par conséquent, elle reprend la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le point 2 de l'article 13 portant modification de l'article 18 de la loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du Travail et des Mines.

Toutefois dans la logique de cette décision, il n'y a pas lieu non plus de procéder à la modification de l'article 19 de la loi précitée visant les attributions du même personnel d'inspection. Par conséquent, le point 3 de l'article 13 du présent projet de loi doit également être supprimé.

Compte tenu des modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat, l'article 13 (article 12 dans la numérotation définitive) aura donc la teneur suivante:

„Art. 13.– La loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines est modifiée comme suit:

1. A l'article 12, la définition du personnel d'inspection s'énonce comme suit:

„personnel d'inspection: le directeur, les directeurs adjoints ainsi que les fonctionnaires ou employés occupant les emplois et fonctions énumérés à l'article 6 paragraphe (1) sous a), b), c), d), e) et f) de la présente loi;“

2. L'article 21 prend la teneur suivante:

„Le directeur ou, en cas d'empêchement, les directeurs adjoints peuvent déléguer au personnel visé à l'article 6, paragraphe (1), sous g) et h) de la présente loi, par écrit et pour un contrôle déterminé, tout ou partie des prérogatives réservées au personnel de contrôle.“

La Commission considère que cette modification ne doit pas être considérée comme amendement proprement dit, mais comme un redressement matériel découlant directement d'une proposition du Conseil d'Etat.

La Commission a adressé une lettre au Conseil d'Etat en ce sens qui dans sa réponse s'est rallié à cette appréciation.

Article 13

Dans la mesure où l'article 1er du présent projet de loi, qui énumère le noyau dur de dispositions du droit du travail luxembourgeois applicables obligatoirement à tout travail effectué sur le territoire du Grand-Duché, reprend presque textuellement les dispositions de l'article IV de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle, cette dernière disposition n'a plus aucune raison d'être, elle est partant abrogée.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi, dans sa majorité, recommande à la Chambre des Députés de voter le présent projet de loi dans la teneur suivante:

*

**F) TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

PROJET DE LOI 4694

portant

- 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;**
- 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail**

Chapitre 1er – Principe de l'application territoriale du droit du travail

Art. 1er.– (1) Constituent des dispositions de police relevant de l'ordre public national, en ce qui concerne notamment les dispositions d'ordre conventionnel ou contractuel conformément aux termes de la loi du 27 mars 1986 portant approbation de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, et sont comme telles applicables à tous les travailleurs exerçant une activité sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris ceux qui font l'objet d'un détachement temporaire, quelle que soit sa durée ou sa nature, toutes les dispositions légales, réglementaires, administratives, ainsi que celles résultant de conventions collectives déclarées d'obligation générale ou d'une décision d'arbitrage ayant un champ d'application similaire à celui des conventions collectives d'obligation générale, ayant trait:

1. au contrat de travail écrit ou au document établi en vertu de la directive 91/533/CEE du 14 octobre 1991 relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail;
2. au salaire social minimum et à l'adaptation automatique de la rémunération à l'évolution du coût de la vie;
3. à la durée du travail et au repos hebdomadaire;
4. au congé payé;
5. aux congés collectifs;
6. aux jours fériés légaux;
7. à la réglementation du travail intérimaire et du prêt de main-d'oeuvre;
8. à la réglementation du travail à temps partiel et à durée déterminée;
9. aux mesures de protection applicables aux conditions de travail et d'emploi des enfants et des jeunes, des femmes enceintes et des femmes venant d'accoucher;
10. à la non-discrimination;
11. aux conventions collectives de travail;
12. à l'inactivité obligatoire conformément à la législation sur le chômage intempéries et le chômage technique;
13. au travail clandestin ou illégal, y compris les dispositions concernant les autorisations de travail pour travailleurs non ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen;

14. à la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail en général et plus particulièrement aux prescriptions de prévention des accidents de l'Association d'assurance contre les accidents édictées conformément à l'article 154 du Code des assurances sociales et aux prescriptions minimales de sécurité et de santé établies par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés sur base de l'article 14 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

(2) Les dispositions du paragraphe premier du présent article s'appliquent aux travailleurs, quelle que soit leur nationalité, au service de toute entreprise, sans préjudice quant à la nationalité et au lieu juridique ou effectif du siège social de celle-ci.

Chapitre 2 – Détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale

Art. 2.– (1) Les dispositions de l'article premier de la présente loi s'appliquent également aux entreprises, à l'exception du personnel navigant de la marine marchande maritime, qui, dans le cadre d'une prestation de services transnationale, détachent des travailleurs sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) On entend notamment par détachement, au sens du paragraphe (1) qui précède, les opérations suivantes effectuées par les entreprises concernées, pour autant qu'il existe une relation de travail entre l'entreprise d'envoi et le travailleur pendant la période de détachement:

1. le détachement d'un travailleur, même pour une durée courte ou prédéterminée, pour le compte et sous la direction des entreprises, telles que visées au paragraphe (1) du présent article, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dans le cadre d'un contrat conclu entre l'entreprise d'envoi et le destinataire de la prestation de services établi ou exerçant son activité au Luxembourg;
2. le détachement, même pour une durée courte ou prédéterminée, d'un travailleur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans un établissement appartenant à l'entreprise d'envoi ou dans une entreprise appartenant au groupe dont fait partie l'entreprise d'envoi;
3. le détachement, sans préjudice de l'application de la loi du 19 mai 1994 portant réglementation du travail intérimaire et du prêt temporaire de main-d'oeuvre, par une entreprise de travail intérimaire, ou dans le cadre d'un prêt de main-d'oeuvre, d'un travailleur auprès d'une entreprise utilisatrice établie ou exerçant son activité sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et ce même pour une durée courte ou prédéterminée.

(3) On entend par travailleur détaché, tout travailleur travaillant habituellement à l'étranger et qui exécute son travail, pendant une période limitée, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) La notion de relation de travail est déterminée conformément au droit luxembourgeois.

Art. 3.– (1) En cas de détachement de travailleurs, au sens de l'article 2 de la présente loi, dans le cadre de travaux de montage initial ou de première installation d'un bien qui forment partie intégrante d'un contrat de fourniture de biens, qui sont indispensables pour la mise en fonctionnement du bien fourni et qui sont exécutés par les travailleurs qualifiés ou spécialisés de l'entreprise de fourniture, l'article premier, paragraphe (1), points 2 et 4 de la présente loi ne s'applique pas, à condition que la durée des travaux en question n'excède pas huit jours de calendrier.

La durée précitée du détachement est calculée sur une période de référence de douze mois. Lors du calcul de cette période, la durée d'un détachement accompli par un travailleur remplaçant un travailleur détaché est prise en compte.

(2) Toutefois, la dérogation fixée au paragraphe (1) qui précède ne s'applique pas aux activités dans le domaine de la construction qui visent la réalisation, la remise en état, l'entretien, la modification ou l'élimination de constructions, et notamment les travaux suivants:

1. excavation,
2. terrassement,

3. construction,
4. montage et démontage d'éléments préfabriqués, dont les installations sanitaires et de chauffage, l'installation de systèmes d'alarme et d'enseignes lumineuses,
5. aménagement ou équipement,
6. transformation,
7. rénovation,
8. réparation,
9. démantèlement,
10. démolition,
11. maintenance,
12. entretien – travaux de peinture et de nettoyage,
13. assainissement.

Art. 4.– Dans le cas d'un détachement de travailleurs au sens de l'article 2 de la présente loi, les allocations directement liées au détachement sont considérées comme faisant partie du salaire minimum visé à l'article 1er, (1) sous 2. de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas versées à titre de remboursement des dépenses effectivement encourues à cause du détachement, telles que les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture.

Art. 5.– Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application de conditions d'emploi et de travail plus favorables dans le chef des travailleurs détachés de ou vers le Luxembourg.

Chapitre 3 – Contrôle de l'application des dispositions de la loi

Art. 6.– L'Inspection du travail et des mines est désignée comme autorité nationale compétente aux fins de l'application de la présente loi.

Dans le cadre de cette mission, l'Inspection du travail et des mines est appelée à coopérer avec les autorités d'autres Etats qui assument des tâches similaires à celles définies dans la présente loi.

Dans le cadre de cette coopération, l'Inspection du travail et des mines répond aux demandes d'information motivées relatives à la mise à la disposition transnationale de travailleurs et émanant d'autres administrations publiques désignées comme bureaux de liaison ou autorités nationales compétentes. Ces demandes visent également des abus manifestes ou des cas d'activités transnationales présumées illégales ou susceptibles de mettre en péril la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

L'assistance administrative est exercée de façon réciproque et à titre gracieux.

Art. 7.– (1) Aux fins de l'application de la présente loi, l'entreprise, y compris celle dont le siège est établi hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou qui effectue son travail habituellement hors du territoire luxembourgeois, dont un ou plusieurs travailleurs exercent une activité au Luxembourg, y compris ceux qui font l'objet d'un détachement temporaire conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, doit, avant le commencement des travaux, rendre accessible à l'Inspection du travail et des mines, sur simple demande et dans le plus bref délai possible, les indications essentielles indispensables à un contrôle, et notamment:

- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, état civil, nationalité et profession des travailleurs;
- la qualification exacte des travailleurs;
- la qualité dans laquelle ils sont engagés dans l'entreprise et l'occupation à laquelle ils y sont régulièrement affectés;
- le domicile et, le cas échéant, la résidence habituelle des travailleurs;
- s'il y a lieu, l'autorisation de séjour ou le permis de travail;
- le ou les lieux de travail au Luxembourg et la durée des travaux;
- la copie du formulaire E 101, ou, le cas échéant, l'indication précise des organismes de sécurité sociale auxquels les travailleurs sont affiliés pendant leur séjour sur le territoire luxembourgeois;

- la copie du contrat de travail ou du document établi en vertu de la directive 91/533/CEE du 14 octobre 1991, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail.

(2) Un règlement grand-ducal pourra préciser l'application du présent article.

Art. 8.– Toute entreprise généralement quelconque, établie et ayant son siège social à l'étranger, ou qui n'a pas d'établissement stable au Luxembourg au sens de la loi fiscale, dont un ou plusieurs travailleurs exercent, à quelque titre que ce soit, des activités au Luxembourg, est tenue de conserver au Luxembourg, entre les mains d'un mandataire ad hoc y résidant, les documents nécessaires au contrôle des obligations lui incombant en application de la présente loi, et notamment de l'article 7 qui précède.

Lesdits documents doivent être présentés dans le plus bref délai possible à l'Inspection du travail et des mines, sur simple demande de celle-ci. L'Inspection du travail et des mines est obligatoirement informée au préalable du lieu précis du dépôt des pièces, moyennant lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, par les soins de l'entreprise ou de son mandataire visé à l'alinéa qui précède, au plus tard avant l'exercice de l'activité salariée envisagée.

Art. 9.– (1) Dans le cadre de la mission lui incombant en application de la présente loi, l'Inspection du travail et des mines collabore étroitement notamment avec les administrations compétentes en la matière, telles que le ministre ayant le droit d'établissement dans ses attributions, l'Administration de l'emploi, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises, l'Administration des contributions directes, ainsi que l'Association d'assurance contre les accidents.

(2) L'Inspection du travail et des mines peut procéder, de jour et de nuit, seule ou en commun, avec une, plusieurs ou toutes les administrations visées au paragraphe (1) qui précède, à des contrôles ponctuels ou systématiques sur les chantiers et dans les entreprises.

Le pouvoir de contrôle de l'Inspection du travail et des mines est exercé conformément aux articles 13 et suivants de la loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines.

(3) Aux fins de l'application de la présente loi, les administrations visées au paragraphe (1) du présent article sont tenues de transmettre à l'Inspection du travail et des mines, notamment par voie informatique, les données dont celle-ci doit disposer en vue de l'application de la présente loi.

Un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés déterminera la nature exacte des données qui doivent être mises à sa disposition conformément à l'alinéa qui précède.

Chapitre 4 – Contentieux

Art. 10.– Pour faire valoir leurs droits aux conditions de travail et d'emploi garantis par la présente loi, les travailleurs détachés au sens de l'article 2 peuvent intenter une action en justice devant les juridictions luxembourgeoises compétentes, sans préjudice, le cas échéant, de la faculté d'intenter, conformément aux conventions internationales existant en matière de compétence judiciaire, une action en justice devant les juridictions compétentes d'un autre Etat.

Chapitre 5 – Surveillance de l'application de la loi

Art. 11.– L'Inspection du travail et des mines et l'Administration des douanes et accises, chacune en ce qui la concerne, sont chargées d'assurer la surveillance de l'application des dispositions de la présente loi.

Chapitre 6 – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 12.– La loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines est modifiée comme suit:

1. A l'article 12, la définition du personnel d'inspection s'énonce comme suit:
„personnel d'inspection: le directeur, les directeurs adjoints ainsi que les fonctionnaires ou employés occupant les emplois et fonctions énumérés à l'article 6 paragraphe (1) sous a), b), c), d), e) et f) de la présente loi;“
2. L'article 21 prend la teneur suivante:
„Le directeur ou, en cas d'empêchement, les directeurs adjoints peuvent déléguer au personnel visé à l'article 6, paragraphe (1), sous g) et h) de la présente loi, par écrit et pour un contrôle déterminé, tout ou partie des prérogatives réservées au personnel de contrôle.“

Art. 13.– L'article IV de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle est abrogé.

Luxembourg, le 21 novembre 2002

Le Président-Rapporteur,
Marcel GLESENER

